

AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LICENCE

EIGHTEENTH CENTURY COLLECTIONS ONLINE

TABLE DES MATIERES

ARTIC	E 1 : PREAMBULE	
ARTIC	E 2 : DEFINITIONS	
ARTICL	E 3 : OBJET	
ARTICL	.E 4 : DOCUMENTS	
ARTICL	.E 5 : DUREE – ENTREE EN VIGUEUR	
ARTICL	E 6 : MODALITES D'ACCES A LA BASE DE DONNEES	
6.1	HEBERGEMENT PAR L'EDITEUR	7
6.2	Utilisateurs autorises	7
6.3	IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES ET DES UTILISATEURS AUTORISES	7
6.4	DISPONIBILITE DE LA BASE DE DONNEES	8
6.5	Configuration	8
ARTICL	E 7 : LES DONNEES	8
7.1	Modalites d'acces	8
7.2	NORMES ET PROTOCOLES	S
7.3	Conservation	9
ARTICL	E 8 : DOCUMENTATION	<u>C</u>
ARTICL	E 9 : DROIT DE PROPRIETE	ç
9.1	Droits de propriete sur la Base de données et les Données	9
9.2	DROITS CONCEDES	Ç
9.3	RESTRICTIONS D'USAGE	11
ARTICL	E 10 : STATISTIQUES D'UTILISATION	11
ARTICL	E 11 : GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE	11
ARTICL	E 12 : PRIX ET FACTURATION	12
ARTICL	E 13 : RESPONSABILITE	12
13.1	responsabilite de l'Editeur	12
13.2	RESPONSABILITE DES L'ABES, DES BENEFICIAIRES, DES UTILISATEURS AUTORISES	12
13.2.1	Dispositions générales :	12
13.2.2	Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Platefor	



ARTICLE 14 : REPARATION DU PREJUDICE	
ARTICLE 15 : ASSURANCE	13
ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 17 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	14
 17.1 FORMALITE PREALABLE 17.2 GARANTIE 17.3 DROIT DES PERSONNES 	14 14 14
ARTICLE 18 : RESILIATION	14
ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE	14
ARTICLE 20 : TOLERANCE	14
ARTICLE 21 : INDEPENDANCE	14
ARTICLE 22 : CESSION DU CONTRAT	15
ARTICLE 23 : TITRE	15
ARTICLE 24 : NULLITE	15
ARTICLE 25 : REGLEMENT DES LITIGES	15
ARTICLE 26 : DOMICILIATION	15
ARTICLE 27 : LOI	
ARTICLE 28 : ANNEXES	15
ARTICLE 29 : SIGNATURE	

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, établissement public national à caractère administratif, n°de SIRET 180 044 224 00020, dont le siège est situé 227 avenue du Professeur Jean-Louis Viala, 34193 Montpellier cedex 5, représenté par Monsieur Raymond Bérard, en qualité de directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE: «L'ABES»

D'UNE PART

ET:

La société Cengage Learning (EMEA) Limited, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés du Royaume-Uni, sous le numéro 903535, dont le siège social est situé à Cheriton House, North Way, Andover SP10 5BE, Angleterre, représentée par Charles Bonney en qualité de Président.

CI-DESSOUS DENOMMEE: «L'Editeur »

D'AUTRE PART



ARTICLE 1: PREAMBULE

Créée par le décret 94-921 du 24 octobre 1994, l'ABES est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Son rôle est de recenser et localiser les fonds documentaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur dans le but de faciliter l'accès aux catalogues bibliographiques, aux bases de données ainsi qu'aux documents.

Dans le cadre de ses missions, l'ABES est mandatée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche pour conclure, au niveau national, pour le compte des bibliothèques et établissements d'enseignement supérieur, des licences sur des bases de données et/ou des données éditées par des éditeurs français ou étrangers.

La conclusion de ces licences nationales s'inscrit dans le cadre plus général du projet de création d'une « Bibliothèque Scientifique Numérique » intitulé projet ISTEX (ci après dénommé le projet ISTEX).

Le projet ISTEX est un programme d'acquisition d'archives scientifiques dont le but est de créer une plateforme numérique aux meilleurs standards internationaux et accessible à partir de toutes les bibliothèques et établissements d'enseignements supérieurs français, ci-après dénommée « la Plateforme ISTEX ». La Plateforme ISTEX a notamment pour objectifs de proposer des services à valeur ajoutée basés sur le traitement des données en texte intégral (par exemple et de manière non limitative, interrogation en texte intégral sur les objets numériques indexés dans leur totalité, production de synthèse documentaire par analyse de sous-corpus individualisés pour l'occasion et auxquels sont appliquées des méthodes de texte-mining...). L'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEX dans le cadre de ce projet est le Centre National de Recherche Scientifique CNRS.

L'Editeur a développé et exploite une base de données (la Base de données) contenant un ou plusieurs ensembles de données sur différents thèmes (les Données) décrite en annexe « Description de la Base de données ».

Dans le contexte exposé ci-dessus, l'ABES souhaite souscrire une licence nationale sur la Base de données et les Données de l'Editeur, et l'Editeur est intéressé de consentir une telle licence à l'ABES.

Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

ARTICLE 2: DEFINITIONS

Les termes ci-dessous définis auront dans le cadre de la présente licence la signification suivante :

- « Base de données » : une base de donnée est légalement définie comme un recueil de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen, Ce terme désigne ici la Base de données de l'Editeur identifiée en annexe « Description de la Base de données » ;
- « Bénéficiaires » : personnes de droit public ou privé pour le compte desquelles l'ABES souscrit la présente licence et relevant des catégories suivantes : l'ensemble des établissements ayant une activité pédagogique ou de recherche et relevant au moins d'un des statuts suivants : Etablissements Publics Administratifs (EPA), Etablissements Publics à Caractère
 Caractère Scientifique et Technologique (EPST), Etablissements Publics à Caractère



Scientifique, Culturel, et Professionnel (EPSCP), Etablissements Publics de Coopération Scientifique (EPCS), Etablissements Publics de Coopération Culturelle (EPCC), Etablissements Publics Economiques (EPE), Etablissements Publics Sociaux ou Médico-sociaux (EPS), Etablissements Publics Industriels et Commerciaux (EPIC), Groupements d'Intérêt Public (GIP), Fondations reconnues d'utilité publique; Les Centres Hospitaliers Régionaux (CHR-CHRU); Les bibliothèques publiques (notamment la Bibliothèque Nationale de France et la Bibliothèque Publique d'Information); Les établissements coordonnés par les opérateurs du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes; Les établissements d'enseignement supérieur privés situés sur le territoire français. Sont exclus de la liste des Bénéficiaires les entreprises commerciales privées ne relevant pas de l'un des statuts ci-dessus, y compris si elles passent des partenariats avec un établissement relevant de l'un de ces statuts, sauf accord exprès de l'Editeur;

- « Données » : informations, documents ou autres éléments, y compris les métadonnées, contenus dans la Base de données. Les Données sont plus amplement définies à l'annexe « Description de la Base de Données». Les Données sont livrées par l'Editeur sur disque dur ou par FTP;
- « Métadonnées » : Informations textuelles décrivant les Données (à titre d'exemple date de création, indexation sujet, provenance,...);
- « Droit d'accès » : droit de consulter, d'utiliser, d'extraire et de réutiliser, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 9 « Droit de propriété » du présent contrat la Base de données et/ou les Données pour un usage pédagogique et de recherche, pour un autre usage conforme aux missions des Bénéficiaires, ainsi que pour un usage personnel à des fins privées;
- « Documentation »: désigne les informations afférentes à la façon dont sont structurées les Données, en langue française; la documentation est remise à l'ABES par l'Editeur, dans le cadre du présent contrat;
- « Configuration d'accès » : ensemble des moyens matériels et logiciels permettant d'accéder aux Données via la plateforme de l'Editeur et détaillé à l'annexe « Modalités d'accès » ;
- « Plateforme ISTEX » : plateforme informatique permettant l'accès à et le traitement de l'information créée dans le cadre du projet de Bibliothèque Scientifique Numérique ISTEX visé en préambule, et qui sera opérée par le CNRS ;
- « Titre » : nom donné à un livre ou un volume contenu dans la Base de données ;
- « Utilisateur autorisé»: s'entend de toute personne membre temporaire ou permanent d'un Bénéficiaire, y compris les membres affectés en vertu d'un programme d'échange, pour la durée de cet échange, et y compris les membres du public autorisés par un Bénéficiaire à accéder à la Base de données par le réseau d'un Bénéficiaire conformément au présent contrat (« Walk-in Users ») ou à accéder aux Données de l'Editeur via la Plateforme ISTEX.

ARTICLE 3: OBJET

La présente licence a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur concède aux Bénéficiaires un Droit d'accès à la Base de données et aux Données par les Utilisateurs autorisés.

ARTICLE 4: DOCUMENTS

Les documents contractuels du marché dont la présente licence fait partie et leur hiérarchie sont définis à l'article 7 « Documents contractuels » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché n°2011-05.

ARTICLE 5: DUREE - ENTREE EN VIGUEUR

La présente licence entre en vigueur à compter de la notification du marché dont la présente licence fait partie intégrante.

La présente licence, et le Droit d'accès y afférent, sont consentis pour toute la durée légale, actuelle ou future, des droits de propriété intellectuelle sur la Base de données et les Données, qu'il s'agisse du droit d'auteur ou du droit du producteur de base de données.

ARTICLE 6: MODALITES D'ACCES A LA BASE DE DONNEES

6.1 HEBERGEMENT PAR L'EDITEUR

La Base de données sera accessible via le site internet de l'Editeur dont l'adresse est indiquée à l'annexe « Modalités d'accès ».

Ce Droit d'accès distant par les Utilisateurs Autorisés via le site internet de l'Editeur est accordé, à titre gratuit, pour une durée de cinq (5) ans. Les conditions financières convenues au-delà de cette période sont fixées dans l'Acte d'engagement.

Toutefois, dans le cadre du projet ISTEX, les Données ont à l'avenir vocation à être hébergées sur la Plateforme ISTEX et accessibles sur cette Plateforme via internet par les Utilisateurs autorisés.

6.2 Utilisateurs autorises

Les Utilisateurs autorisés selon la définition prévue à l'article 2 sont autorisés à accéder à la Base de données et à utiliser les Données conformément à l'article « Droits concédés ».

L'accès à la Base de données par les Utilisateurs autorisés se fera de manière simultanée et le nombre de connexion sera illimité.

6.3 IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES ET DES UTILISATEURS AUTORISES

Dès signature du présent contrat, l'Editeur concède aux Utilisateurs autorisés un droit d'utilisation à distance à la Base de données de l'Editeur. Les Bénéficiaires ne partageront pas l'accès avec une ou des institutions tierces non éligibles à la qualification d'Utilisateur autorisé, que ce soit directement ou indirectement.

Les Bénéficiaires limiteront strictement l'accès distant aux Utilisateurs autorisés. Le contrôle des identités se fera sur la base des adresses IP des Bénéficiaires, ainsi que via un mécanisme de propagation d'identité. L'ABES communiquera à l'Editeur la liste des adresses IP des Bénéficiaires. Pour les bibliothèques publiques et les établissements du réseau de coopération culturelle à l'étranger, l'ABES centralisera le contrôle d'accès par le biais d'un reverse-proxy. L'Editeur se réserve le droit de vérifier auprès de l'ABES, par tous les moyens légaux, la régularité des accès par rapport à ce qui est contractuellement prévu.



Dans une première phase d'un (1) mois suivant la notification du marché, l'Editeur s'engage à ouvrir les accès à la Base de données aux Bénéficiaires dont les adresses IP lui auront été fournies par l'ABES dans un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de la fourniture.

Par la suite, l'ABES fournira à l'Editeur les adresses IP collectées auprès des autres Bénéficiaires, par vague mensuelle. L'Editeur disposera à chaque transmission d'un délai de trois (3) semaines pour ouvrir les accès concernés.

Il appartient aux Bénéficiaires d'informer les Utilisateurs autorisés des conditions d'accès à la Base de données de l'Editeur et de la présente licence et de délivrer le cas échéant des identifiants et des mots de passe aux Utilisateurs autorisés.

Les Bénéficiaires devront informer sans délai l'Editeur s'ils pensent que la sécurité de leurs accès a été compromise.

6.4 DISPONIBILITE DE LA BASE DE DONNEES

L'Editeur fera son meilleur effort pour rendre accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sa Base de données, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente licence.

Le taux maximal d'indisponibilité de l'accès à la Base de données de l'Editeur s'élèvera à trois (3) journées maximales par an, soit 72 heures, hors intervention technique ou de maintenance planifiée. Ces délais s'entendent à l'exception des défaillances techniques extérieures au système de l'Editeur (réseau de télécommunication, etc.) et des cas de force majeure décrits à l'article 19 « Force Majeure ».

L'Editeur, sous réserve d'en informer l'ABES 24 heures au préalable par email, se réserve le droit de fermer l'accès à la Base de données, afin de réaliser des interventions techniques ou de maintenance étant précisé que l'Editeur devra planifier ces interventions pendant les périodes de raisonnablement faible affluence.

6.5 CONFIGURATION

La liste des matériels, équipements et fournitures nécessaires à une exploitation de la Base de données conforme aux règles de l'art est précisée en annexe« Modalités d'accès ».

ARTICLE 7: LES DONNEES

7.1 MODALITES D'ACCES

L'utilisation des Données sera sujette à ce qui est prévu à l'article 9 du présent contrat. L'Editeur reconnait qu'aucune mesure technique de protection (DRM) empêchant ou restreignant l'utilisation de la Base de données ou des Données ne sera mise en œuvre.

L'Editeur s'engage à s'assurer qu'une adresse URL pérenne soit attribuée pour chaque Titre de la Base de données.

Les Métadonnées devront être dans un format manipulable (XML natif pour le texte, format standard pour les images), et devront inclure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles. L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées sur une base mensuelle le cas échéant.

Données et Métadonnées seront livrées via un serveur FTP ou par clé USB. L'Editeur s'engage à fournir la Documentation afférente aux Données et Métadonnées.

7.2 NORMES ET PROTOCOLES

Afin de faciliter l'échange de Données et notamment afin de faciliter la recherche des informations dans la Base de données l'Editeur s'engage à respecter les normes et protocoles référencés en annexe « Modalités d'accès ».

7.3 CONSERVATION

Dans le cadre de la présente licence, l'Editeur s'engage à participer à un programme de conservation des Données à l'échelon international de type Portico et à charger des copies de sauvegarde dans ces archives permanente.

Les Données devront faire l'objet d'un archivage pérenne par l'Editeur en utilisant les meilleures techniques en vigueur.

L'ABES est autorisée à établir une (1) copie de sécurité sous format analogique ou numérique et à la faire héberger par l'institution de son choix, sous réserve d'en informer préalablement l'Editeur, et conformément aux termes définis dans le présent contrat.

ARTICLE 8: DOCUMENTATION

La Documentation sur le format des Métadonnées est remise par l'Editeur à l'ABES dans le cadre du présent contrat.

L'Editeur tient également à la disposition de l'ABES une documentation électronique disponible sur son site web, dont l'adresse figure à l'annexe « Modalités d'accès ».

La Documentation mise à disposition par l'Editeur est rédigée en langue française.

ARTICLE 9: DROIT DE PROPRIETE

9.1 Droits de propriete sur la Base de données et les Données

L'Editeur garantit qu'il dispose de l'intégralité des droits nécessaires pour conclure le présent accord avec l'ABES. Tous les droits relevant de la propriété intellectuelle, incluant notamment et de manière non limitative droit d'auteur et droit sui generis du producteur de base de données, demeurent la propriété exclusive de l'Editeur. Aucun droit n'est concédé par l'Editeur à l'ABES à l'exception de ceux expressément cités dans cet accord.

9.2 DROITS CONCEDES

Dans le cadre du présent contrat, l'Editeur concède à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés, à titre non-exclusif, les droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour qu'ils puissent utiliser la Base de données et les Données telles que définies dans l'article 2 « Définitions » de ce contrat.

Les droits concédés le sont pour la version disponible de la Base de données et des Données à la date de signature des présentes, ainsi que le cas échéant pour les nouvelles versions et les mises à jour.

Les droits spécifiques concédés par l'Editeur sont les suivants :



- utiliser la Base de données, effectuer des recherches, interroger et visualiser les Données, télécharger et imprimer, en partie raisonnable et limitée, et utiliser les Données à des fins conformes aux missions des Bénéficiaires;
- télécharger et imprimer, en partie raisonnable et limitée, les Données, à des fins de promotion et de test des Données, ainsi que dans la cadre de la formation des Utilisateurs autorisés à l'utilisation de la Base de données;
- représenter publiquement, en partie raisonnable et limitée, les Données, dans le cadre de supports de cours ou autres activités pédagogiques comme, à titre d'exemple, des séminaires, des conférences, des ateliers;
- reproduire les Données dans des travaux universitaires tels que les thèses et mémoires ;
- reproduire ou représenter publiquement, par exemple sur un site internet, en partie raisonnable et limitée, les travaux et documents intégrant les Données dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- fournir les Métadonnées à l'ensemble des Bénéficiaires afin qu'ils puissent les intégrer dans leur catalogue local ou leur outil de découverte. Les Métadonnées seront également fournies à l'ensemble des catalogues collectifs (à titre d'exemple le SUDOC et WorldCat).
- modifier le format des Métadonnées, étant entendu qu'il ne s'agirait que d'une modification technique n'altérant pas le texte des Métadonnées.

Les droits spécifiques concédés dans le cadre de la mise en place de la plateforme ISTEX sont les suivants : les droits de :

- charger les Données et les Métadonnées, communiquer les Données et les Métadonnées via un réseau sécurisé et plus spécifiquement via la Plateforme ISTEX, rendre les Données et les Métadonnées disponibles, fournir l'accès et permettre l'utilisation des Données et des Métadonnées, en conformité avec les termes et conditions du présent contrat ;
- concéder au CNRS le droit de charger les Données et les Métadonnées, communiquer les Données et les Métadonnées via un réseau sécurisé et plus spécifiquement via la Plateforme ISTEX, rendre les Données et les Métadonnées disponibles, fournir l'accès et permettre l'utilisation des Données et des Métadonnées, en conformité avec les termes et conditions du présent contrat;
- exposer les Données par l'intermédiaire d'un outil de découverte ou d'autres fournisseurs de services pour les bibliothèques dans la mesure où l'Editeur a conclu un accord avec les fournisseurs en question pour l'utilisation des Données (« Services de Découverte Approuvés »);
- autoriser les Utilisateurs autorisés à utiliser les Données hébergées sur la plateforme de l'Editeur ou sur la Plateforme ISTEX pour se livrer à des opérations de fouilles de texte (textmining et data-mining), conformément aux missions des Bénéficiaires.

L'ABES s'engage à fournir à l'Editeur l'accès aux Données et à toutes les Métadonnées sur la Plateforme ISTEX et au format dans lequel elles sont mises à la disposition des Bénéficiaires, et ce,

tant que l'ABES, ou le CNRS ou leur successeur maintient les Données disponibles pour les Bénéficiaires et / ou leurs Utilisateur autorisés via cette Plateforme ISTEX.

9.3 RESTRICTIONS D'USAGE

Ne sont pas autorisés :

- la rediffusion de la Base de données ;
- la rediffusion des Données en tant que telles, notamment sur les propres sites web des Bénéficiaires ou des Utilisateurs autorisés, indépendamment des travaux et documents intégrant ces Données réalisés conformément aux usages autorisés;
- la revente des Données ;
- la modification du texte des Métadonnées;
- la concession de sous-licence :
- l'usage d'un robot ou d'un aspirateur de site web;
- l'utilisation de tout ou partie des Données à des fins lucratives, sans l'autorisation écrite préalable de l'Editeur ;
- tout droit et toute forme d'utilisation ou d'exploitation qui n'est pas expressément accordé ci-dessus.

ARTICLE 10: STATISTIQUES D'UTILISATION

L'éditeur fournira des données statistiques d'usage compatibles avec la dernière recommandation COUNTER et ce conformément à l'annexe « Statistiques ».

ARTICLE 11: GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE

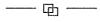
L'Editeur garantit à l'ABES qu'il détient les droits lui permettant de concéder les droits tel que prévu à l'article 9.2 « Droits concédés ».

L'Editeur garantit à l'ABES que la Base de données et les Données ne portent pas atteinte à un droit quelconque appartenant à des tiers. En particulier, l'Editeur garantit que la Base de données et les Données ne constituent pas en tout ou partie un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

L'Editeur dégage l'ABES, les Bénéficiaires et leur Utilisateurs autorisés de toute responsabilité contre toute action, réclamation ou opposition, dans la mesure où de telles actions, réclamations ou oppositions sont fondées sur l'utilisation des Données sous forme non modifiée.

L'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés sont responsables dans le cadre de toute action, réclamation ou opposition engagée par toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et / ou parasitaire lorsque cette action, réclamation ou opposition porte sur une adaptation, modification, un enrichissement, une association ou autre des Données, réalisée par l'ABES, les Bénéficiaires ou les Utilisateurs autorisés. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la cause de la responsabilité réside exclusivement dans la Donnée d'origine fournie par l'Editeur et non dans la Donnée modifiée.

Sous conditions et dans la mesure où une condamnation concerne l'utilisation des Données en tant que telles, donc sous forme non modifiée, enrichie ou associée, l'Editeur prendra dans ce cadre à sa charge tout condamnation prononcée à l'encontre de l'ABES, des Bénéficiaires et de leurs Utilisateurs autorisés ainsi que les frais et honoraires exposés par ceux-ci pour leur défense. L'ABES s'engage de son côté à collaborer loyalement à l'action en communiquant à l'Editeur les éléments utiles à sa défense qui seraient en sa possession.



Ces clauses s'appliquent à condition que l'Editeur dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés après notification par l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés de toute action entreprise à leur encontre et que l'Editeur soit étroitement associé à la défense de l'action intentée à leur encontre. L'Editeur n'est pas lié par ces clauses (i) si l'action entreprise s'appuie uniquement sur l'utilisation de la Base de données ou des Données en lien avec des programmes, équipements, dispositifs extérieurs à l'Editeur; ou si les usages sont contraires à ceux concédés par le présent contrat tels que décrits à l'article 9.2 « Droits concédés » ou (ii) en cas de défaillance de l'ABES ou de tout Utilisateur autorisé à fournir les éléments nécessaires à la défense de l'Editeur

ARTICLE 12: PRIX ET FACTURATION

L'ABES en sa qualité de souscripteur de la licence règle le prix à l'Editeur pour le compte des Bénéficiaires.

Les modalités de facturation sont définies dans le cahier des clauses administratives particulières.

Les prix sont indiqués dans l'acte d'engagement. Ils sont définis hors taxes et majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

ARTICLE 13: RESPONSABILITE

13.1 RESPONSABILITE DE L'EDITEUR

L'Editeur sera soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne la fourniture de la Base de données et des Données et leur disponibilité.

13.2 RESPONSABILITE DES L'ABES, DES BENEFICIAIRES, DES UTILISATEURS AUTORISES

13.2.1 Dispositions générales :

Chaque Utilisateur autorisé n'est responsable que de ses propres actes et il appartient en conséquence à l'Editeur en cas d'utilisation non conforme de poursuivre la personne responsable (notamment en se fondant sur l'adresse IP d'accès à sa Base de données).

L'ABES ne pourra être tenue pour responsable des utilisations faites de la Base de données et des Données par les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés, sous réserve que l'ABES n'ait causé, assisté en connaissance de cause ou toléré de tels usages après en avoir eu connaissance.

L'ABES tient les Bénéficiaires informés de leurs obligations au titre de la présente licence nationale souscrite pour leur compte par la mise à leur disposition de cette licence.

En outre, l'ABES s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour inciter les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés à se conformer aux obligations du présent contrat.

En conséquence, ses obligations consistent à communiquer les principaux termes de cette licence auprès de chaque Bénéficiaire lors de l'octroi du Droit d'accès qui leur est accordé et à inciter chaque Bénéficiaire à rappeler les conditions dans lesquelles le Droit d'accès peut être exercé et les Données divulguées par les Utilisateurs autorisés.

Si l'ABES a connaissance d'une utilisation non-autorisée ou autre violation des droits de l'Editeur, elle s'engage à en aviser l'Editeur sans délai, lequel sera autorisé à suspendre tout accès aux Donnés au Bénéficiaire ou à l'Utilisateur autorisé contrevenant.

13.2.2 Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Plateforme ISTEX:

Une fois la Plateforme ISTEX opérationnelle et les Données hébergées sur cette plateforme, l'ABES s'assurera en outre que l'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEX, le CNRS, se dote d'outils techniques permettant de détecter des utilisations des Données contraires aux termes de la présente licence, notamment par l'intermédiaire des adresses IP.

L'ABES s'engage à faire connaître au CNRS les termes de la présente licence et des obligations de se doter d'outils techniques de détection d'usage non autorisés.

L'ABES avisera l'Editeur dès qu'elle prendra connaissance de toute utilisation non-autorisée ou autre violation et prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ces activités cessent et pour empêcher toute récidive.

L'ABES demandera expressément à l'opérateur de la Plateforme ISTEX de supprimer le Droit d'accès à tout Utilisateur autorisé contrevenant.

ARTICLE 14: REPARATION DU PREJUDICE

La responsabilité de l'Editeur pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs et prévisibles subis par l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés.

Nonobstant la phrase qui précède, le montant maximum de la réparation du par l'Editeur ou ses sous-traitants à l'ABES, aux Bénéficiaires ou aux Utilisateurs autorisés au titre du Marché et pour la durée de la licence, sera limitée au total au prix de la présente licence, tel que figurant dans l'acte d'engagement.

La responsabilité de l'ABES, des Bénéficiaires ou des Utilisateurs autorisés, si elle venait à être engagée, serait elle-même plafonnée au même montant.

En aucun cas, l'Editeur ou ses sous-traitants, d'une part, et l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés, d'autre part, ne seront tenus responsables les uns envers les autres de toute perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices ou de tout autre dommage indirect lié à l'utilisation de la Base de données et des Données.

Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas:

- (i) à tout dommage aux personnes résultant de la négligence de l'une des parties ;
- (ii) aux cas de faute lourde et de dol.

ARTICLE 15: ASSURANCE

L'Editeur s'engage à maintenir pendant la durée du présent contrat, à ses propres frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable et à en justifier à toute demande de l'ABES.

Les conditions d'application de cette clause sont encadrées par l'article 9 du CCAG-FCS.

ARTICLE 16: CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la présente licence les informations confidentielles sont définies comme les éléments indiqués comme confidentiels par les parties.

Les parties s'engagent à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'ils accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance.



CMB AB

ARTICLE 17: DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

17.1 FORMALITE PREALABLE

Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

17.2 GARANTIE

Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

17.3 DROIT DES PERSONNES

En application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de modification et de rectification auprès de chaque partie concernée par la demande, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

ARTICLE 18: RESILIATION

.La résiliation du présent contrat de licence est encadrée par les dispositions de l'article 18 du CCAP.

ARTICLE 19: FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, la présente licence pourra être résiliée automatiquement, sauf accord contraire des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

ARTICLE 20: TOLERANCE

Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 21: INDEPENDANCE

Les parties reconnaissent agir chacune pour son propre compte, de manière indépendante et ne seront pas considérées agent l'une de l'autre.

La présente licence ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.

Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

—— 由 ——

En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

ARTICLE 22: CESSION DU CONTRAT

La présente licence ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux sans l'accord de l'autre partie.

L'Editeur peut toutefois transmettre la présente licence en totalité dans le cadre d'une fusionabsorption, d'une scission ou d'un apport total ou partiel d'actif ou tout autre opération juridique de même nature ayant pour effet de transférer l'activité de l'Editeur.

L'Editeur peut également transférer ses obligations contractuelles à toute société qui ferait partie, actuellement ou dans le futur, du groupe Cengage.

L'ABES serait quant à elle autorisée à céder le contrat si la mission qui lui a été confiée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche venait à être transférée à une autre entité administrative à but non lucratif.

ARTICLE 23: TITRE

En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

ARTICLE 24: NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente licence sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 25: REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges sont réglés dans les conditions fixées par l'article 17 du CCAP.

ARTICLE 26: DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente licence et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège respectif.

ARTICLE 27: LOI

La présente licence est régie par la loi française.

Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

ARTICLE 28: ANNEXES

La présente licence comprend les annexes suivantes :

- Annexe Description de la Base de données
- Annexe Modalités d'accès
- Annexe Statistiques



ARTICLE 29: SIGNATURE

Fait à Montpellier

En trois originaux

Pour L'ABES

le Directeur de l'ABES

Nom

QualitéRay

Date

Signature

Pour l'Editeur

Nom

Qualité

Date

Signature

Charles Bonney

COO+CFE

11 June 2012

CENGAGE LEARNING

VAT REG NO: GB198923209

Annexe Description de la Base de données

- 1. Identification de la Base de données
- nom de la Base de données

ECCO, Eighteenth Century Collections Online (Collections dix-huitièmiste en ligne)

- 33 millions de pages
- 182,898 titres
- 205,639 volumes

Résumé: Tirée du Catalogue Anglais de Nouvelles et Récits répertoriés par la British Library à Londres, ECCO rassemble la plupart des monographies publiées au Royaume Uni dans le courant du XVIIIème siècle, quelle qu'en soit la langue, y compris des milliers d'œuvres littéraires en langue anglaise des anciennes colonies britanniques.

Importance de cette collection: Cette collection nous apporte des témoignages sur les trois événements significatifs de l'histoire, à savoir la Révolution Française, la Révolution Américaine et la Révolution Industrielle, ainsi que l'essor de nouveautés telles que le roman en littérature. Elle constitue une ressource essentielle à l'étude du XVIIIème siècle, le Siècle des Lumières.

Origine de cette collection: la collection a été établie en grande partie grâce aux œuvres de la British Library, mais aussi à celles d'institutions renommées telles que Oxford, Harvard, Huntington, Cambridge et bien d'autres. Les livres ont été microfilmés ces dernières dizaines d'années et ces microfilms ont récemment été numérisés.

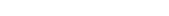
Index: La collection regroupe un grand choix de livres, de catalogues, que de bibles, sermons, pamphlets et même de partitions musicales. En tout, il y a des milliers de titres, classés par ces sept catégories:

- Histoire et Géographie Exploration des temps anciens et contemporains, voyages et découvertes, biographies et mémoires, collections généalogiques, dictionnaires géographiques, répertoires d'antiquités religieuses et guides touristiques britanniques. Ici sont classées des chronologies, des agendas militaires, des comptes rendus de voyages et d'agrément ainsi que des relevés topographiques. Cette collection donne un tableau assez détaillé de la Révolution Française et de la Révolution Américaine, en grande partie sous la perspective britannique.
- Sciences Sociales et Beaux Arts -- Les Sciences Sociales nous décrivent les fabricants, les commerçants, les artisans et les ouvriers spécialisés, le commerce international, les banques, les impôts et loteries. Cette rubrique comprend tout ce qui touche aux événements courants, à la réforme sociale, au monde des affaires et des finances, à l'économie ainsi qu'à la vie politique. Le sujet des Beaux Arts regroupe tout ce qui touche à la musique, la musique de chant, la peinture, le dessin, le théâtre, l'architecture, la construction et la menuiserie, les métaux, la science numismatique, les pièces de collection et les collections privées.
- Médecine, Science et Technologie Cette catégorie regroupe tout ce qui touche à la science, la technologie, le traitement des maladies et conditions médicales. Les sujets abordés



relèvent entre autres de l'agriculture, de l'art culinaire, de la technologie militaire, de la philosophie et de l'éducation.

- Langues et Littérature On retrouve ici des centaines d'œuvres d'écrivains renommés du XVIIIème siècle, et certains moins bien connus, de romanciers, d'essayistes, poètes et écrivains de théâtre. Il s'agit de drames, de romance, de poésie, de textes religieux, de dictionnaires, de livres de grammaire, de chansons pour le théâtre, de satires, de catalogues et bien d'autres.
- Religion et Philosophie –Sermons, bibles et livres de prières, débats sur la moralité et dissertations sur les mœurs.
- Le Droit Sous cette catégorie peut être suivi le développement du Droit sous l'Empire Britannique. Cela recouvre, entre autres, le Droit Commun, Le Droit Pénal, le Droit Criminel, le Droit International, la Cour d'Appel.
- Références lci sont classés les documents qui reflètent la vie quotidienne de l'époque : catalogues, almanachs et autres.



Page 18

Annexe Modalités d'accès

1. Adresse de la plateforme d'accès à la Base de données

L'Editeur s'engage à fournir à chaque Bénéficiaire un emplacement de compte unique sur la plateforme de l'Éditeur « Location ID » tel que chaque Bénéficiaire aura accès à la Base de données de sa propre adresse URL unique.

Les URL uniques et les « Location ID » seront dans le format suivant :

http://infotrac.galegroup.com/itweb/« Location ID »

L'authentification d'Utilisateurs Autorisés sera par l'adresse IP et Shibboleth.

- 2. Normes et protocoles
- L'Editeur s'engage à respecter au moins l'un des trois protocoles suivants:
 - protocole OAI;
 - protocole Z39-50;
 - protocoles SRU et SRW.

L'Editeur fera son possible pour s'assurer que son serveur a une capacité et une bande passante suffisantes pour supporter l'utilisation de la licence à un niveau correspondant aux normes de la disponibilité des services d'information de portée similaires opérant via le World Wide Web, étant donné que ces normes évoluent de temps à autres pendant la durée de cette licence.

- Afin d'assurer le lien entre une source d'informations et le Bénéficiaire et/ou l'Utilisateur autorisé, requérant les Données, l'Editeur devra respecter l'OpenURL protocole (arrivant, non en partance) standardisé.
- Afin de permettre l'accessibilité aux services et contenus en ligne pour les handicapés et les seniors, l'Editeur va fournir ses meilleurs efforts pour fournir ou exposer la Base de données en conformité avec les termes exposés le site de l'Editeur sur Web disponible http://www.cengage.com/accessibility/. Nonobstant ce qui précède, il convient de noter que les Données images telles qu'elles sont basées sur une reproduction d'image et que la technologie actuelle ne permet pas la transformation d'images dans un format basé sur un texte non-visuel. Ne pas transformer les images dans un format basé sur un texte non-visuel ne constitue pas une violation ou un défaut en vertu du présent Contrat.



Annexe: Statistiques

1. Les statistiques devront être fournies par l'Editeur à l'ABES par l'interface disponible à l'adresse :

http://www.gale.cengage.com/usage/

Tous les Bénéficiaires recevront leurs noms d'utilisateur uniques et mots de passe pour produire leurs propres statistiques d'utilisation directement.

- 2. L'Editeur s'engage à fournir des statistiques globales ainsi que des statistiques individuelles par Bénéficiaires. De même, l'ABES s'oblige à fournir annuellement des statistiques d'accès et d'utilisations de la Plateforme ISTEX dès lors que celle-ci sera opérationnelle.
- 3. Les statistiques fournies par l'Editeur à l'ABES devront, dès lors qu'il est raisonnablement possible être compatibles avec le guide de bonnes pratiques du projet COUNTER disponible à l'adresse : http://www.projectcounter.org/code practice.html.
- 4. D'une manière générale, l'Editeur s'engage à respecter les normes et recommandations futures élaborées conjointement par les bibliothécaires et les éditeurs.